

Extrait du registre des délibérations du Conseil Communautaire

NOMBRE DE CONSEILLERS

En exercice 86
Quorum 77
Votants 81
Suffrages exprimés : 81

DATE DE CONVOCATION

1^{er} février 2021

DATE D’AFFICHAGE

8 février 2021

Séance du 17 février 2021

N°210217-05

L’an deux mil vingt et un, le 17 février à 18h00, le Conseil Communautaire, légalement convoqué, s’est réuni en séance ordinaire, à la salle cauchoise, sise à Grainville la Teinturière, sous la présidence de Monsieur Jérôme LHEUREUX, Président,

Etaient présents :

Jean-François ALIGNY, David ANQUETIL, Laurent APPERCELLE, Pascal BAILLET, Pierre BAZIN, Pierre-Luc BILLIEZ, Catherine BONS, Didier BOULLARD, André-Pierre BOURDON, Luc BRÉANT, Lydie BRETTE, Alexandra BUQUET, Jean-François BUREL, Philippe CABIN, Bertrand CARPENTIER, Marie-Hélène CHANGARNIER, Christine CHANGEUX, Jean-Louis CHAUVENSY, Gérard COLIN, Isabelle COMONT, Valérie CORCEL, Martine CORUBLE, Odile COUROYER, Joël DESCHAMPS, Jérôme DOUILLET, Jean-Claude DUBOC, Christophe DUBOSC, Philippe DUFOUR, Annie DUMENIL, Evelyne DUPUIS, Philippe ETIENNE, Jean-Marie FERMENT, Franck FOIRET, Stéphane FOLLIN, Gérard FOUCHÉ, Didier GASTON, Daniel GEORGES, Nicole GIBOURDEL, Laurent GODEFROY, Benjamin GORGIBUS, Françoise GUILLOT, Rémi HEROUARD, Véronique IZABELLE, Pierre-Yves JEGAT, Hervé JOLLY, Jean-Robert LANCHON, Barbara LANGE, Pascal LARGILLET, Jacques LEBALLEUR, Antoine LECROQ, Magalie LEGRAS, Martine LE PAIH, Alain LEPREUX, Béatrice LEROND, Jérôme LHEUREUX, Sandrine LOSAY-ANNEBIQUE, Sophie MAUBANC, Sylvain MONNIER, Valérie MORSALINNE, Marc MUSONI, Bruno NAZE, Jean-François OUVRY, Luc POLINSKI, Benjamin REGENT, Jean-Paul RENAUX, Maryvonne SCHILD, Daniel SEIGNEUR, Eric SIMON, Yves TASSE, Jean-Pierre THÉVENOT, Bruno THUNE, Patrick TRENDIA, Pascal VANIER, Patrick VICTOR, René VIMONT.

Etaient absents représentés par leur suppléant :

David LAMBION est représenté par Guillaume FERON
Patrice HOYÉ est représenté par Ludovic SOREL

Etaient absents excusés avec pouvoir :

Raphaël DISTANTE a donné pouvoir à Jérôme LHEUREUX
Philippe CARREIN a donné pouvoir à Jérôme DOUILLET
Marie-Louise DOULET a donné pouvoir à Barbara LANGE
Daniel LEGROS a donné pouvoir à Jean-François OUVRY

Absent excusé :

Emmanuel BOUST

Absents :

Xavier BATUT, Patrice FAUCON, Didier PEULVEY, Marc ROUSSELIN

Conformément aux articles L.5211-1 et L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur Gérard FOUCHÉ a été élu secrétaire de séance.

*_*_*_*

Objet :

ENVIRONNEMENT – Signature des conventions d’autorisation de passage des boucles de randonnée sur des terrains appartenant à des propriétaires privés

N°05

Vu le Code Général des Collectivité Territoriales et notamment les articles L.5211-1 à L.5211-4,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 20 septembre 2017 relatif aux statuts de la Communauté de Communes de la Côte d'Albâtre,

Vu les articles 56 et 57 de la loi N°83 663 du 22 juillet 1983 et la circulaire du 30 août 1988 relative aux Plans Départementaux des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR),

Vu le Code de l'Environnement et notamment l'article L.361-1 relatif au plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée,

Vu la loi de simplification du droit n° 2004-1343 du 9 décembre 2004, relative notamment à l'inclusion des Plans Départementaux des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR) au Plan Départemental des Espaces, Sites et Itinéraires relatif aux sports de nature (PDESI),

Vu la nécessité d'inscrire au PDESI l'ensemble des cheminements privés empruntés par les itinéraires de randonnée sur le territoire communautaire,

Considérant que, pour établir certains itinéraires de randonnée et assurer leur continuité, il est nécessaire de passer sur des parcelles appartenant à des propriétaires privés, personnes morales ou physiques de droit privé,

Considérant que la Communauté de Communes souhaite passer avec les différents propriétaires privés, une convention d'autorisation de passage, afin de définir les engagements et responsabilités de chacun,

Considérant que cette convention d'autorisation de passage ne peut en aucun cas être assimilée à une constitution de servitude de passage susceptible de grever un terrain privé, et que ladite autorisation ne donnera pas lieu au versement d'une quelconque indemnité auprès des propriétaires privés, pour les tronçons des itinéraires traversant la (les) parcelle(s) lui (leur) appartenant,

Vu l'avis favorable de la commission Développement Touristique, loisirs, espaces naturels, Base de Loisirs du Lac de Caniel et Grands Evènements en date du 14 décembre 2020,

Vu l'avis favorable du bureau élargi en date du 4 février 2021.

**Le Conseil Communautaire,
après avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés,**

- **accepte de conclure avec les propriétaires privés (personnes morales ou physiques de droit privé), une convention d'autorisation de passage, permettant d'utiliser ou de créer des cheminements destinés aux itinéraires de randonnée sur le territoire de la Communauté de Communes,**
- **accepte que ladite convention (projet type joint en annexe) soit établie pour une durée illimitée, autant de temps que le chemin conservera sa destination, et sans aucune contrepartie financière,**
- **autorise le Président à signer chaque convention d'autorisation de passage, avec tous propriétaires, d'une parcelle empruntée par les itinéraires de randonnée et tous documents s'y rapportant.**

Pour extrait certifié conforme,
ainsi fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits,



Le Président,

Jérôme LHEUREUX

Conformément aux dispositions du Code de Justice administrative, le Tribunal Administratif de Rouen, sis 53 Avenue Gustave Flaubert à ROUEN (76000), peut-être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant le délai de deux mois commençant à courir à compter de sa notification ou de sa publication. Dans le même délai, un recours gracieux peut-être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant le délai de 2 mois.

Vu la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982,
le Président atteste que la délibération du Conseil Communautaire n° 05..... - Séance du 17/02/2021 est exécutoire.

Date de réception en Sous-Préfecture :

Date de publication :

Le Président,

J. LHEUREUX



Accusé de réception en préfecture
076-200069839-20210217-210217-05-DE
Date de télétransmission : 23/02/2021
Date de réception préfecture : 23/02/2021



UNIVERSITY OF LIMPOPO
SCHOOL OF DISTANCE EDUCATION
PO BOX 1015
TLOKENG
015 120 1015
WWW.UOLIMPOPO.AC.ZA